



## CONSEIL DE TUTELLE

Septième session extraordinaire

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 19 septembre 1957,

à 15 h. 20

NEW-YORK

## SOMMAIRE

	Page
Avenir du Togo sous administration française: rapport de la Commission des Nations Unies pour le Togo sous administration française [résolution 1046 (XI) de l'Assemblée générale] (suite) . . . . .	23

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

**Avenir du Togo sous administration française: rapport de la Commission des Nations Unies pour le Togo sous administration française [résolution 1046 (XI) de l'Assemblée générale] (T/1336 et Corr.1, Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2, T/L.808/Rev.1) [suite]**

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) dit que les amendements au projet de résolution des Etats-Unis (T/L.808) qui ont été proposés verbalement au cours de la dernière séance présentent un intérêt certain, mais que, de l'avis de sa délégation, la résolution que le Conseil transmettra à l'Assemblée ne devra comprendre que des points sur lesquels il y ait accord général et même accord entre les partis d'opposition du Togo. Il se déclare certain que l'accord est acquis sur deux points essentiels qui ont été inscrits dans le projet de résolution révisé (T/L.808/Rev.1): premièrement, il y a eu un très important transfert de pouvoirs de Paris à Lomé et ces pouvoirs sont élargis au point que l'autonomie interne sera bientôt une réalité; deuxièmement, de nouvelles élections doivent avoir lieu aussitôt que possible, au suffrage universel des adultes, en vue de constituer une Assemblée législative qui sera pleinement qualifiée pour faire connaître ses vues sur l'avenir du Territoire.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis estime, après mûre réflexion, que des élections au suffrage universel, libres et honnêtes, peut-être avec la participation d'observateurs des Nations Unies, permettront de déterminer l'avenir du pays d'une manière démocratique et équitable. M. Olympio et les dirigeants d'autres groupes et partis du Togo ont déjà déclaré qu'ils participeraient à de telles élections si elles

étaient libres et régulièrement tenues<sup>1/</sup>. Le Conseil ne doit pas préjuger l'avenir du Togo ni s'immiscer dans la libre expression des aspirations de la population par des élections. Retarder les élections afin de donner un avantage à l'un ou l'autre des partis équivaldrait à une ingérence injustifiée dans les affaires de la population togolaise. La délégation des Etats-Unis pense que cette population est prête à prendre part à des élections libres et démocratiques et cette opinion s'appuie sur les expériences qui ont eu lieu dans les pays voisins, le Ghana et la Nigéria, ainsi que sur le fait que des élections libres au suffrage universel des adultes ont déjà eu lieu dans 13 des 14 territoires français de l'Afrique occidentale.

3. Il y a déjà un certain temps que les Autorités togolaises exercent les pouvoirs essentiels qui relèvent de l'autonomie interne - et elles les exercent bien. Il convient de prendre note de ce fait et de décerner des éloges lorsqu'il y a lieu de le faire. Il y a seulement une dizaine d'années, beaucoup d'étrangers auraient estimé l'exercice de tels pouvoirs de gouvernement comme tout à fait prématuré.

4. Le projet de résolution aurait pu citer d'autres points pertinents mais moins essentiels; toutefois, le représentant des Etats-Unis estime que le principe fondamental inscrit au paragraphe 4, à savoir l'organisation, dans un proche avenir, de nouvelles élections au suffrage universel, est d'une importance si décisive qu'il n'est pas nécessaire de compliquer davantage la question.

5. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) dit que le projet de résolution suscite maintenant moins d'objections de la part de sa délégation du fait que certaines modifications y ont été apportées, mais qu'il n'y a pas été tenu compte des suggestions les plus importantes qu'il avait faites à la séance précédente. Ces suggestions auraient permis de réaliser un certain équilibre, lequel fait encore défaut. Le projet de résolution devrait refléter davantage les vues de tous les membres du Conseil, les conclusions de la Commission et les déclarations faites à la 841<sup>ème</sup> séance par les représentants de la France et du Gouvernement du Togo.

6. C'est à juste titre que certains points du rapport (T/1336 et Corr.1, Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2) sont évoqués et que le Conseil exprime sa satisfaction au sujet des réformes d'ordre politique qui ont été effectuées dans le Territoire. Il conviendrait cependant de faire également mention des observations principales qui figurent au chapitre V du rapport, à savoir que le Territoire n'a pas encore atteint une autonomie complète, que de nouvelles élections devraient avoir lieu au suffrage universel et que, le moment venu, il

<sup>1/</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Quatrième Commission, 586<sup>ème</sup> et 587<sup>ème</sup> séances; et Documents officiels du Conseil de tutelle, dix-neuvième session, 778<sup>ème</sup> séance.

conviendra de consulter la population, en accord avec les Nations Unies, sur l'avenir du Territoire.

7. Le paragraphe 4 du projet de résolution révisé insiste particulièrement sur l'intention du Gouvernement togolais d'organiser avant 1960 des élections en vue d'élire une nouvelle assemblée législative, comme son représentant l'a déclaré au Conseil. Cela semblerait impliquer que, de l'avis du Conseil, l'organisation d'élections pourrait permettre de mettre fin à l'Accord de tutelle et que l'Assemblée générale pourrait prendre cette décision à sa prochaine session. De l'avis de M. Rolz Bennett, il serait prématuré de faire une telle suggestion; l'Assemblée générale doit être absolument libre de décider des mesures à prendre suivant ce qui se passera dans le Territoire. De l'avis de la délégation guatémaliennne, il faut incontestablement confier des pouvoirs plus étendus au Gouvernement du Togo. C'est pourquoi M. Rolz Bennett suggère, afin d'éviter toute ambiguïté, de reporter à la fin du paragraphe 3 la partie du paragraphe 4 relative à l'organisation de nouvelles élections.

8. M. JAIPAL (Inde) estime qu'il est très important que le paragraphe 4, qui est un paragraphe essentiel, soit aussi peu équivoque que possible. En conséquence, il appuie la suggestion du représentant du Guatemala.

9. U THAN HLA (Birmanie) appuie également la suggestion du représentant du Guatemala. La délégation birmane se déclare fermement en faveur de l'organisation d'élections et elle espère que le représentant des Etats-Unis interprète la situation correctement. Néanmoins, l'organisation d'élections sans un nouveau transfert de pouvoirs ne constituerait pas la dernière étape de l'évolution du Territoire vers l'autonomie ou l'indépendance.

10. M. MUFTI (Syrie) est heureux de constater que la délégation des Etats-Unis a accepté certaines suggestions qui avaient été faites à la séance précédente. Toutefois, elle n'a pas accepté les plus importantes de ces suggestions, de sorte que le projet de résolution révisé reste en substance le même que celui que la délégation syrienne avait déjà critiqué longuement à la séance précédente. Toutefois, dans un esprit de conciliation cette délégation s'abstiendra de présenter au Conseil de nouveaux amendements, mais elle se réserve le droit de le faire à l'Assemblée générale.

11. Le représentant de la Syrie s'abstiendra dans le vote sur le projet de résolution révisé, mais il ne faut pas interpréter cette abstention comme signifiant que sa délégation abandonne en quoi que ce soit la position qu'elle avait prise au sujet des implications fondamentales du projet des Etats-Unis. Comme la délégation syrienne n'a pas pris part aux consultations qui ont abouti à la présentation du projet de résolution révisé, M. Mufti s'estime entièrement libre d'agir comme il l'entendra à l'Assemblée générale.

12. En conclusion, il appuie la suggestion du représentant du Guatemala.

13. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) déclare qu'il a senti de la part de toutes les délégations, notamment de celles des puissances non administrantes, un désir sincère de trouver un terrain d'entente et de préparer les voies à une solution satisfaisante pour tous. Dans ces conditions, mais pour des raisons différentes de celles exprimées par

le représentant du Guatemala, il se ralliera à la suggestion tendant à reporter la partie du paragraphe 4 qui traite des élections au paragraphe 3. Cette disposition sera plus logique, étant donné que c'est le Gouvernement togolais qui a le pouvoir d'organiser les élections, et lui seul.

14. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est heureuse d'accepter la suggestion faite par le représentant du Guatemala.

15. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) dit que sa délégation n'a pas l'intention de présenter, comme un amendement formel, la suggestion qu'elle a formulée à la séance précédente et qui consistait à ajouter un paragraphe reprenant l'essentiel des conclusions énoncées par la Commission aux paragraphes 466, 475 et 482 de son rapport. Elle aimerait toutefois que le texte complet de ces conclusions figure dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

16. M. JAIPAL (Inde) regrette que les amendements proposés par le Guatemala et auxquels il s'associait ne soient pas mis aux voix. Il appuie la demande du représentant du Guatemala tendant à l'insertion de ces amendements en entier dans le rapport du Conseil.

17. Le PRESIDENT déclare que ces amendements figureront dans le rapport.

18. M. MUFTI (Syrie) demande un vote séparé sur les mots "avec satisfaction", au paragraphe 3 du projet de résolution révisé.

Par 12 voix contre 2, les mots "avec satisfaction" sont adoptés.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'ensemble du projet de résolution révisé et modifié (T/L.808/Rev.1) est adopté.

19. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que sa délégation s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution révisé, mais que cette attitude ne signifie pas que sa délégation ait changé d'avis sur le sujet. Les amendements incorporés au projet de résolution ont légèrement amélioré certaines de ses dispositions, mais le projet est demeuré le même en substance et n'est toujours pas en accord avec les conclusions fondamentales du rapport de la Commission. Le Conseil aurait pu adopter une résolution qui fût vraiment en harmonie avec le rapport de la Commission. En repoussant les amendements proposés par les représentants du Guatemala et de la Syrie, le représentant des Etats-Unis s'est refusé à donner au projet de résolution l'objectivité qu'il aurait pu avoir.

20. Certains représentants ont voulu fermer les yeux sur la rédaction obscure du projet de résolution; il est toutefois évident que ce texte est destiné à aider l'Autorité administrante à atteindre l'objectif qu'elle vise depuis longtemps: mettre fin à l'Accord de tutelle avant que les buts et objectifs du régime de tutelle soient atteints. Ceux qui ont voté la résolution n'ont pas nié cette conclusion; en fait, ils l'ont confirmée en déclarant que l'acceptation de la résolution, suivie d'une décision semblable de l'Assemblée générale, donnerait au Togo la seule chance d'obtenir une autonomie plus large qui, comme on l'a indiqué devant le Conseil, lui serait conférée seulement après que l'Accord de tutelle aurait pris fin. Il semblerait donc que la tutelle des Nations Unies constitue un obstacle sur la voie de l'autonomie ou de l'indépendance

et que le Conseil doit permettre à l'Autorité administrante d'administrer le Territoire sous tutelle sans surveillance.

21. La délégation de l'URSS a estimé de son devoir d'attirer l'attention sur les dangers inhérents au texte obscur de la résolution et elle se réserve de défendre son point de vue à l'Assemblée générale.

22. M. SMOLDEREN (Belgique) estime que le texte révisé de la résolution réalise un heureux équilibre entre les thèses en présence. Il regrette cependant qu'aucune mention n'ait été faite des aspirations de la population du Territoire qui, les 28 octobre 1956, s'est prononcée à une très forte majorité en faveur du Statut et de la cessation du régime de tutelle. Les "aspirations librement exprimées des populations intéressées" sont, aux termes de l'Article 76 de la Charte, un des facteurs dont il faut tenir compte au sujet de l'accession d'un territoire à l'autonomie ou à l'indépendance.

23. Le représentant de la Belgique déclare que sa délégation n'a pas clairement compris le sens et la portée des paragraphes 4 et 5 qui semblent attribuer à l'Assemblée générale certains pouvoirs de décision en ce qui concerne les mesures à prendre et la "mise en train d'une procédure appropriée permettant d'atteindre rapidement les fins dernières du régime de tutelle". Si ces expressions signifient que l'Assemblée générale serait appelée à battre en brèche les pleins pouvoirs d'administration attribués à la France par l'Accord de tutelle ou à s'ingérer dans le mécanisme prévu pour la révision du Statut, elles appellent les plus sérieuses réserves de la délégation belge. De toute façon, cette délégation n'a voté en faveur du projet de résolution révisé qu'en considération du fait que l'Autorité administrante elle-même avait donné son accord sur la procédure envisagée.

24. M. JAIPAL (Inde) déclare que sa délégation s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution révisé comme elle s'était abstenue dans le vote sur la résolution 1046 (XI) de l'Assemblée générale. De plus, l'Autorité administrante a fait devant le Conseil des déclarations quelque peu ambiguës sur certains points de la question et la résolution ne reflète pas exactement les conclusions de la Commission, peut-être parce qu'il n'a pas été possible de procéder à un examen complet du rapport de la Commission. M. Jaipal pense donc que l'Assemblée générale procédera à cet examen et décidera alors des autres mesures qui sont nécessaires pour faire en sorte que le Territoire se rapproche de l'objectif final du régime de tutelle, conformément à la Charte et à l'Accord de tutelle.

25. M. SALOMON (Haïti) précise qu'il a voté en faveur du projet de résolution révisé parce qu'il

considère que ce texte constitue une base acceptable de compromis, bien qu'elle ne donne pas entière satisfaction à sa délégation. Il aurait préféré une résolution mieux équilibrée qui contînt une référence à chacune des trois questions visées dans le rapport de la Commission et que le représentant du Guatemala avait évoquées. Il est heureux de noter que les amendements du représentant du Guatemala figureront dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale. En attendant, la résolution adoptée, permettra à l'Assemblée générale de mettre en train la procédure appropriée permettant d'atteindre les fins auxquelles aspire la population du Togo.

26. U THAN HLA (Birmanie) déclare que la résolution ne reflète pas exactement et de façon équilibrée les conclusions et les observations finales de la Commission. Par exemple, il n'y est pas question de l'observation finale de la Commission selon laquelle le transfert d'autres pouvoirs et d'autres responsabilités est nécessaire si l'on veut que le Territoire parvienne à une complète autonomie. Il est vrai que l'Assemblée générale sera saisie de la totalité du rapport, mais toute mesure que le Conseil prend pour souligner certains points et en omettre d'autres risque de donner l'impression que ces omissions portent sur des points que le Conseil n'approuve pas ou auxquels il n'accorde pas une importance suffisante. C'est pourquoi la délégation de la Birmanie s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution.

27. M. MUFTI (Syrie) explique qu'il a voté contre les mots "avec satisfaction" au paragraphe 3, parce qu'il estimait que la satisfaction exprimée dans ce paragraphe s'appliquait non seulement au fait que les autorités togolaises exercent les pouvoirs qui lui ont été transférés en vertu du Statut, mais aussi à la déclaration faite par le représentant du Gouvernement togolais, laquelle a paru soumettre à certaines conditions l'organisation d'élections au suffrage universel des adultes. M. Mufti précise que sa délégation est heureuse de voir le Gouvernement togolais exercer les pouvoirs de plus en plus étendus qui lui sont conférés.

28. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) explique qu'il s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution révisé pour les raisons qu'il a exposées précédemment. Sa délégation se réserve d'exprimer son opinion devant l'Assemblée générale. A son avis, la résolution adoptée par le Conseil ne s'écarte pas des conclusions de la Commission; si elle s'en était écartée, la délégation du Guatemala n'aurait pas hésité à voter contre cette résolution. Néanmoins, le texte aurait dû refléter de façon mieux équilibrée les conclusions de la Commission.

La séance est levée à 16 h. 5.